

COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE
ARRÊTÉ N° 019-2020 PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉCOLE DES
ÉTANGS D'HÉRIMÉNIL

Le Maire de la commune d'HÉRIMÉNIL,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-1, L2212-2 L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant le caractère dangereux et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que cette réouverture, même progressive, est demandée contre l'avis du Conseil Scientifique,

Considérant les incertitudes et surtout les risques que cette situation entraîne et fait peser sur la responsabilité pénale du Maire,

Considérant que le respect des règles de distanciation sociale est l'une de mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de l'école des étangs de la commune d'Hériménil du fait notamment de la promiscuité des lieux,

Considérant que la commune d'Hériménil ne sera pas en mesure de respecter les conditions sanitaires de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, les toilettes, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans l'école.

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et municipal ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, ceci étant un facteur aggravant de propagation du virus,

Considérant le manque de personnel disponible,

Considérant le manque de matériel permettant d'assurer les consignes de sécurité liées à la propagation du virus,

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées ni au service de restauration scolaire, ni dans le cadre du transport scolaire,

Considérant la volonté de la majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du virus Covid 19,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et qu'à ce jour aucun décrochage scolaire n'a été constaté par le personnel enseignant,

Considérant que les contraintes de distance sont lourdes et peuvent même être perçues par les enfants, surtout les plus jeunes, comme contradictoires avec la sociabilité que l'Ecole cherche à construire,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

Article 1 : L'école des étangs de la commune d'Hériménil est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne à M. le Sous-Préfet de Lunéville, M. L'inspecteur de l'Education Nationale, Mme la directrice de l'école primaire, et pour information à M. Le Maire de Rehainviller.

Fait à HERIMENIL, le 4 mai 2020.

Le Maire,
José CASTELLANOS



Transmission préfecture : - 4 MAI 2020

Affiché le : - 5 MAI 2020